



Département Droit, Économie & Gestion

Année universitaire 2016

LICENCE SEMESTRE 1 – MENTION DROIT
MÉTHODOLOGIE JURIDIQUE
FASCICULE DE TRAVAUX DIRIGÉS

Groupes dirigés par Mme Pascale CHARTIER et M. Jean-Marie HISQUIN

SOMMAIRE

Présentation de l'enseignement

Bibliographie indicative

Méthodologie de la recherche documentaire

I. Les sources d'information juridique

II. Le vocabulaire juridique de recherche et la typologie des revues juridiques

III. Les techniques de recherche documentaire

IV. Les modalités d'évaluation

SÉANCES N°1 & 2 : Initiation au vocabulaire juridique et présentation des sources du droit : la législation, la jurisprudence et la doctrine

SÉANCE N°3 : Initiation à la lecture et à l'analyse des décisions de justice

SÉANCE N°4 : Initiation au cas pratique

SÉANCES N°5 à 7 : Initiation à la dissertation, au commentaire de texte, d'article et d'arrêt

PRESENTATION DE L'ENSEIGNEMENT

La méthodologie juridique est un instrument, un moyen et non une fin en soi. Elle est enseignée pour accompagner les étudiants durant la première année de droit en licence, afin d'organiser son travail, d'apprendre à construire un raisonnement juridique et de réaliser les exercices juridiques. À la différence de ce que l'on appelle le « savoir-savant », la méthodologie juridique vous permet d'acquérir un « savoir-faire » qui vous suivra tout au long de votre cursus universitaire et dans la vie professionnelle.

L'objectif pour tout juriste est de démontrer une solution juridique. Comme le médecin qui est face à un patient qui lui expose ses symptômes, il va poser un diagnostic afin de trouver le traitement adéquat pour obtenir la guérison. Le juriste, de la même façon, doit être capable de qualifier juridiquement des faits qui seraient relatés par un non-juriste et la qualification lui permettra ensuite de trouver la règle qui s'applique et la solution au problème juridique qui lui est posé. La qualité d'un raisonnement juridique obéit à des règles propres à la discipline. On peut résumer les qualités essentielles d'un juriste par l'astuce mnémotechnique suivante, que nous appelons « la technique des PROS » : Pertinence des idées, Rigueur, Objectivité et esprit de Synthèse. Il en existe bien d'autres encore telles que la logique, la cohérence ou encore la maîtrise de la langue mais ce sont des qualités universelles que l'on doit rencontrer dans tout raisonnement d'un niveau universitaire, peu importe la discipline.

La méthodologie juridique c'est donc l'enseignement d'un savoir-faire en droit. Encore faut-il définir ce qu'est le droit. Le « droit » est un terme polysémique. Il existe une grande variété d'expressions : *les droits d'auteur, le droit d'expression, être dans son bon droit, le droit civil, le droit de vote, le droit écrit, le droit naturel, j'ai le droit, être ayant-droit...*

Derrière ces expressions, la terminologie du droit n'est pas toujours la même puisque « *j'ai le droit* », « *je suis dans mon bon droit* », « *j'ai le droit de m'exprimer* », « *j'ai le droit de voter* » sont pris dans le sens individuel. On appelle cela le **droit subjectif** car il est entre les mains du sujet de droit, de la personne.

En revanche, « *le droit civil* », « *le droit naturel* », « *le droit constitutionnel* » sont pris dans le sens collectif. C'est le droit au sens large, le **droit objectif**.

En sciences juridiques, comme dans toutes les disciplines, il n'existe pas de meilleure méthode de travail que celle que l'on se forge soi-même, progressivement, au fil des années et des enseignements reçus. Toutefois, comme le souligne le professeur Marie-Anne Cohendet, « *si diverses méthodes peuvent être adoptées, il existe cependant un certain nombre d'exigences qui doivent être respectées en toute hypothèse pour parvenir à une démonstration juridique de qualité. [...] Toujours reviennent les interrogations fondamentales : comment cerner précisément un sujet, construire un plan, organiser une*

démonstration juridique, faire des recherches exhaustives, organiser ses études, maîtriser la durée des épreuves, que peut-on demander à un enseignant etc. ?
[...] La méthode de travail ne se réduit pas à la préparation des examens. »¹

Les travaux dirigés (TD) offrent un cadre privilégié pour la mise en application des méthodes. Une attention particulière est portée sur la lecture des documents juridiques (séances 1 à 3) ainsi que sur l'initiation à quelques-uns des exercices que vous travaillerez tout au long de votre cursus : cas pratiques, dissertations, commentaires de textes et d'arrêt (séances 4 à 7).

¹ COHENDET, M-A., *Les épreuves en Droit public*, LGDJ, coll. Les méthodes du Droit, 2009, 287 p.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

Pour vous aider dans votre apprentissage, il vous est vivement conseillé de consulter plusieurs ouvrages. En voici une sélection indicative et non exhaustive :

- ANCEL, P. et GOUT, O., *Travaux dirigés d'introduction au droit et au droit civil*, Litec, 2012
- BECHILLON (de), D., *Qu'est-ce qu'une règle de droit ?*, O. Jacob
- BERGEL, J.-L., *Méthodologie juridique*, PUF
- BONNARD, J., *Méthodes de travail de l'étudiant en droit*, Hachette, 2013
- **COHENDET, M.-A., *Les épreuves en droit public*, LGDJ, 2009**
- **DEFRENOIS-SOULEAU, I., *Je veux réussir mon droit*, Dalloz, 2014**
- FRUCTUS, I. et al., *Méthodologie de la recherche documentaire juridique*, Larcier, 2014
- GOUBEAUX, G., et BIHR, Ph., *Les épreuves écrites en droit civil*, LGDJ, 2013
- IZORCHE-MATHIEU, M.L., *Le raisonnement juridique*, PUF, 2001
- *Réussir son droit*, Paradigme
- TAISNE, J.-J., *Institutions juridictionnelles*, Dalloz, mémentos
- VANNIER, P., *Fiches d'introduction au droit*, Ellipses, 2013

METHODOLOGIE DE LA RECHERCHE DOCUMENTAIRE

I. Les sources d'information juridique

Outre les séances de méthodologie juridique, qui auront pour support les séances 1 à 7 qui suivent, vous aurez des séances de méthodologie de la recherche documentaire au cours desquelles vous apprendrez à reconnaître, rechercher, trouver et utiliser les matériaux indispensables du juriste :

- Dictionnaires, recueil d'adages ou de locutions latines
- Traités
- Manuels ou précis
- Cours
- Mémentos ou présentations synthétiques de cours
- Encyclopédies ou répertoires
- Recueils de textes (notamment les codes et les lois)
- Recueils de jurisprudence (notamment les « grands arrêts », le bulletin civil ou encore le Légifrance)
- Articles de doctrine
- Revues juridiques officielles (JORF, JONC, Recueil Lebon)
- Autres revues juridiques (trimestrielles, mensuelles, hebdomadaires, quotidiennes)
- Sites Internet spécialisés

II. Le vocabulaire juridique de recherche et la typologie des revues juridiques

Il faut savoir lire :

- La référence d'un texte officiel, d'une décision de justice, d'un ouvrage, d'un article ou d'un commentaire
- Les principales abréviations couramment utilisées Il faut savoir distinguer :
 - Le texte (*lato sensu*) de son commentaire
 - Les différents articles et alinéas d'un texte officiel
 - Les différentes parties d'un code (notamment la partie législative et la partie réglementaire, quand les deux existent)
 - Un sommaire, résumé ou abstract, un titre, un sous-titre, un mot-clé, une note de bas de page, un index, une table des matières, une table chronologique, un numéro de page et un numéro de paragraphe etc.

« Le droit, comme chacun sait, a son langage. Et l'on fait souvent aux juristes le reproche de s'exprimer de façon incompréhensible pour le public. On s'indigne qu'un acte notarié, une décision de justice ou même les dispositions de la loi restent bien souvent obscurs pour les non-

initiés. Mais ce même public admet ne pas comprendre des termes de médecine, d'informatique ou de sociologie. En réalité, aucune science, même « humaine » ne peut se passer d'une terminologie. [...] Connaître le vocabulaire juridique, c'est posséder les clés de la matière, avoir accès aux classifications, aux raisonnements, aux controverses ; c'est pouvoir s'exprimer».

I. DEFRESNOIS-SOULEAU, *Je veux réussir mon droit – Méthodes de travail et clés du succès* (2007)

« De même qu'il faut d'abord apprendre sa langue pour connaître un peuple étranger, pour comprendre ses mœurs et pénétrer son génie, de même la langue juridique est la première enveloppe du droit, qu'il faut nécessairement traverser pour aborder l'étude de son contenu ».

H. CAPITANT, *Préface au Vocabulaire juridique* (1936)

Exercice 1 : La terminologie juridique

1) Rechercher dans un dictionnaire juridique

- Rechercher dans les ouvrages de vocabulaire juridique le sens des expressions ou mots suivants : Droit civil, Code civil, alinéa, recueil de jurisprudence, législateur, doctrine, méthodologie, constitution, norme, grief, fait, droit.

- Que signifient les locutions latines suivantes : « accessorium sequitur principale », « ad litem », « de cujus », « in limine litis », « res nullius », « res publica ».

2) Reformulez correctement les extraits proposés ci-dessous :

- Pendant sa dernière législation, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi du Premier ministre. Suite à sa saisie par 60 députés, le Conseil constitutionnel a déclaré illégales certaines dispositions de la loi. Le Président de la République a néanmoins approuvé la loi.

- Le coupable d'un double meurtre pris en flagrant délit a été interpellé par la police ce matin. Il était entré par infraction au domicile des victimes. Il sera traduit devant le juge d'instruction dès demain.

2) Entourer les termes adéquats parmi les mots soulignés et en italique :

- On dit généralement qu'un contrat dispose/stipule alors que la loi dispose/stipule.

- Un vol avec infraction/effraction.
- Les différents/différends frontaliers se règlent parfois par l'adoption d'un traité international.
- Un(e) jugement/arrêt/décision du tribunal d'instance.
- Un(e) arrêt/jugement/décision de la Cour de cassation.
- Un(e) arrêt/jugement/décision du Conseil constitutionnel - La loi a été déclarée anticonstitutionnelle/inconstitutionnelle.
- Un délit /déli de justice.
- Lorsque la cour et le jury d'assises répondent aux questions posées à la suite des débats, ils rendent une sentence/un verdict.

III. Les techniques de recherche documentaire

Savoir chercher, c'est-à-dire savoir réunir la documentation nécessaire pour étudier un sujet ou trancher une question, est une nécessité pour un juriste. Réunir une documentation suppose deux étapes : recherche et dépouillement. Il faut d'abord découvrir les textes, les décisions de jurisprudence, les ouvrages, les articles qui traitent du sujet, en dressant une liste, c'est la phase de la recherche.

Mais il ne suffit pas de savoir où l'on peut trouver des indications sur le sujet, il faut aussi les connaître et les relever, c'est la phase du dépouillement.

Il faut également hiérarchiser ce qui a été trouvé, car tous les documents n'ont pas la même « valeur » : certains sont fiables, d'autres moins, d'autres pas du tout. Il faut savoir faire cette distinction.

À partir de mots-clés, références ou autres indications, vous serez amené à vous exercer à la recherche documentaire en droit.

SÉANCES N°1 & 2 : INITIATION AU VOCABULAIRE JURIDIQUE ET
PRESENTATION DES SOURCES DU DROIT : LA LEGISLATION, LA
JURISPRUDENCE ET LA DOCTRINE

I. Objet des deux séances

Ces séances sont consacrées à l'étude des sources juridiques en particulier les normes juridiques (Constitution, textes de lois, Code civil...) et la doctrine (la jurisprudence sera étudiée en séance N°3). Le travail d'analyse portera sur la Constitution et le Code civil. Il est indispensable que vous les apportiez avec vous en TD. Pensez également à utiliser un ouvrage de vocabulaire juridique pour préparer ces deux séances.

II. Présentation des sources juridiques

A. Présentation des normes juridiques

Avant de vous présenter les différentes sources du droit de façon plus approfondie (2), pour plus de clarté, il me paraît essentiel de vous faire un tableau introductif (1) :

1. Tableau

Sources	Législation	Jurisprudence	Doctrines
Contenus	Textes normatifs : Constitution, traités internationaux, lois, règlements (arrêté, circulaire, décrets...)	Décisions de justice, jugements et arrêts des cours et tribunaux	Cours des enseignants, les commentaires de la norme, réflexions professionnelles sur une question de droit, thèses...
Diffusion	Journal officiel	Recueils, manuel dédié aux « grands arrêts »	Traité, manuels, revues, ouvrages
Aides à la production	Légistique (guide)	Juristique (formulaires, partage de modèles de documents juridiques)	Outils bibliographiques dédiés (Zotero)
Références	Numérotation, date	Numéro et date de la décision	Auteur, Titre, édition, date et pages et ISSN, ISBN (numéros standardisés au niveau international)

Quantification (contrairement à l'approche exégétique qui analyse, interprète et explique, la quantification donne des résultats objectifs purs)	Légitimité (quantification de la norme, exemple : « inflation législative », problème de simplification du droit etc.)	Jurimétrie (chiffage de la jurisprudence, statistiques du contentieux, par exemple : prolifération des décisions, et des cours spécialisées, complexification du droit)	Scientométrie et bibliométrie (exemple : sur Google scholar, nombre de fois citées, ouvrage de référence etc.)
--	--	---	---

2. L'élaboration des normes et leur hiérarchie

Hiérarchie des normes en droit français

Inspiration : [Hans Kelsen](#) et [Normativisme](#)

Bloc de constitutionnalité

Pouvoir constituant

Bloc de conventionalité

Pouvoir exécutif et législatif

Bloc de légalité

Pouvoir législatif

Règlement

Pouvoir réglementaire

- A. La jurisprudence (cf. séance 3)
- B. La doctrine : le commentaire de la norme

Le Doyen Cornu donne cette définition de la doctrine : « *Opinion communément professée par ceux qui enseignent le droit ou même ceux qui, sans l'enseigner, écrivent sur le droit* ». La doctrine s'oppose à la jurisprudence, elle n'a aucun caractère d'entité. Le terme de doctrine peut toutefois aussi être utilisé pour désigner une opinion exprimée sur une question particulière.

De nos jours, la notion même de doctrine suscite une plus grande perplexité que par le passé, spécialement quant à la détermination des personnes ayant pour fonction d'étudier le droit. A cet égard, le développement du syndicalisme a favorisé à côté de la doctrine universitaire (et non sans interférences) l'émergence d'une doctrine de type syndical.

On peut également distinguer la doctrine moderne de la doctrine classique.

La doctrine classique comprend les ouvrages publiés presque jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle. Ils suivent les tendances libérales, individualistes de 1804. Leur méthode consiste avant tout en se servant de procédés logiques de raisonnement à faire l'exégèse des articles du Code civil. La doctrine moderne est représentée par les ouvrages publiés au XX^{ème} siècle, lesquels n'ont plus manifesté le même respect pour le code et la même rigueur dans les raisonnements logiques. Ils se sont occupés de faire une œuvre plus vivante, plus près de la réalité. Ils se sont attachés davantage à la critique, ils ont fait appel aux origines historiques, à la sociologie, à l'économie, au droit comparé. De plus, ils ne se sont pas contentés de commenter la loi mais aussi son interprétation par les juges.

La doctrine est-elle une source du droit ?

Exercice 2 : Le Code civil et le Code constitutionnel

- 1) Rechercher dans le code civil, tous les articles relatifs à « bail », « l'entrée en vigueur de la loi », « les conditions du mariage », « les animaux », « la capacité pour conclure un contrat », « ivresse »
- 2) Répondez par écrit aux questions suivantes :
 - - Quelle est la date du Code civil et qui sont ses principaux auteurs ?
 - - Qu'est-ce qu'une codification ? Pourquoi élaborer un code civil ?
 - - A partir d'une édition 2013 ou postérieure du Code civil Dalloz ou Litec, commentez (vrai ou faux ?) de manière argumentée les affirmations suivantes :
 - * Le Code civil est composé de quatre livres et le livre 2 de 20 titres ; il compte au total 2534 articles ;
 - * Le Code civil ne réunit que des textes de lois.
 - Quelles sont les informations pouvant accompagner les articles du Code civil ? Quelle est leur utilité ?
 - - A quoi servent respectivement la table des matières (table analytique), la table des textes complémentaires, la table chronologique et la table alphabétique ?

- - A quelles dispositions font référence l'article 3 alinéa 2 ? l'article 16-3 alinéa 2 l'article 16-11 alinéa 1er 3° ? l'article 16-11 alinéa 3 ? l'article 3732-1, alinéa 4 ? l'article 373-2-11, alinéa 1, 6° ?
- - Sur quoi porte la Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ? Citez un article du Code civil que cette loi a modifié et donnez ces modifications.
- - Que vous inspirent l'article 2 du Décret du 26 octobre 1939 au regard, par exemple, des articles 144 et 146-1 du Code civil ?
- - De quand datent l'art. 4 ? l'art. 242 ? l'art. 389-1 ? l'art. 21-4 ? l'article 171 ? l'art. 2274 ?
- Rechercher dans le Code constitutionnel commenté ou à défaut, la Constitution, tous les articles relatifs à « la Nouvelle-Calédonie », « nation », « droits et libertés fondamentaux », « le suffrage », « la liberté d'expression » ; « les pouvoirs », « démocratie » ; « l'environnement ».

Exercice 3 : Les recueils et revues juridiques

- 1) Prendre un exemplaire du recueil Dalloz et rechercher toutes les informations se rapportant à « la jurisprudence », et au « contrat ». Dans ces deux revues, remarquer les différentes parties thématiques
- 2) Prendre la Revue française de droit constitutionnel (RFDC) et rechercher toutes les informations relatives aux « droits et libertés »
- 3) Rechercher dans un traité ou manuel d'introduction au droit tout ce qui se rapporte à la « Cour de cassation », au « Conseil d'État », au « Conseil constitutionnel », et aux « pourvois ».
- 4) Répondez par écrit aux questions suivantes :
 - La revue française de droit constitutionnel (RFDC) est-elle : semestrielle/trimestrielle/mensuelle/hebdomadaire/quotidienne ?
 - La revue française de droit administratif (RFDA) est-elle : semestrielle/trimestrielle/mensuelle/hebdomadaire/quotidienne ?
 - Le recueil Dalloz est-il : semestriel/trimestriel/mensuel/hebdomadaire/quotidien ?
 - La revue juridique politique et économique (RJPENC) est-elle une revue : semestrielle/ trimestrielle/mensuelle/hebdomadaire/quotidienne ?

SÉANCE N°3 : INITIATION A LA LECTURE ET A L'ANALYSE DES DECISIONS DE JUSTICE

I. Objet de la séance

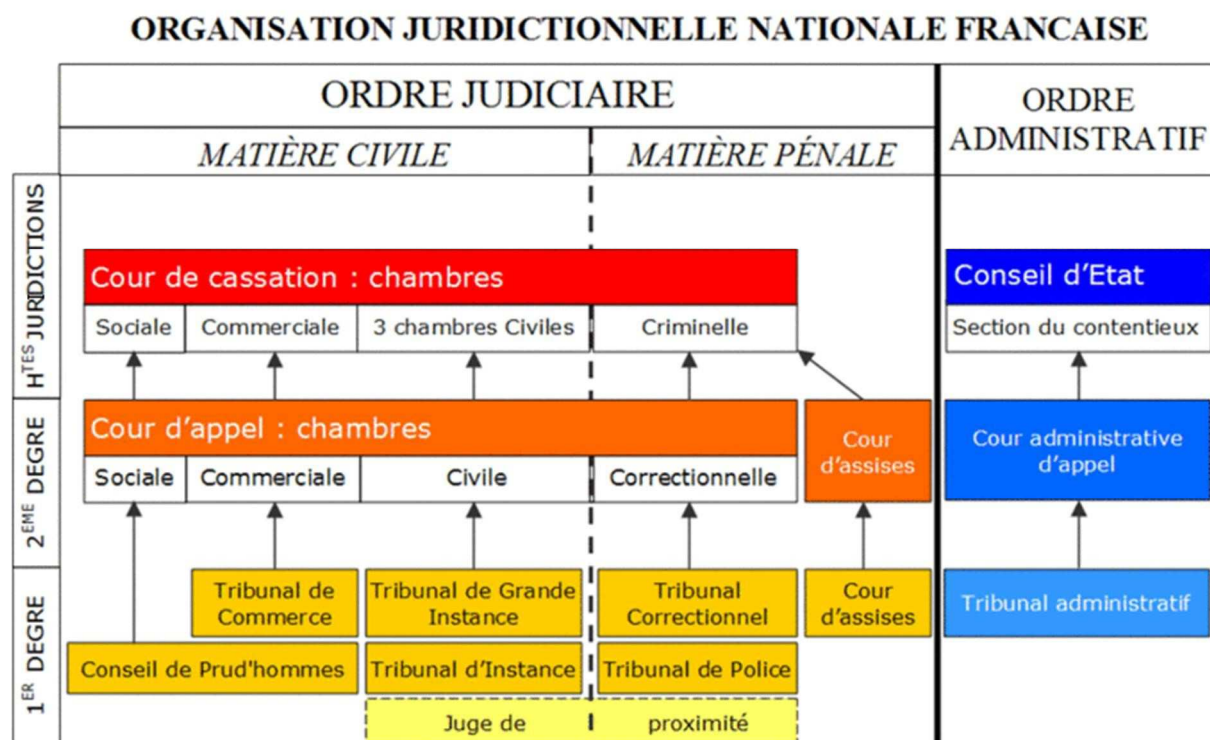
Cette séance est consacrée à l'étude de la structure et de l'analyse des décisions de justice.

Elles ont pour but de vous préparer à la confection de la fiche de jurisprudence. Celle-ci constitue un condensé de la décision de justice (elle la dissèque pour mieux la comprendre).

À rechercher dans les bases de données électroniques ou en support papier et à lire : J.-Y. FROUIN, « La construction formelle et intellectuelle d'un arrêt », Petites affiches, 25 janvier 2007, n° 19, p. 15.

Voyez également le document « *Les juridictions, le procès* » qui vous a été distribué en début d'année. II. Illustration

Cf. [Vidéo « organisation de la justice »](#) et [présentation du Conseil constitutionnel](#)



Site : www.justice.gouv.fr

Exercice 4 : L'organisation juridictionnelle (QCM)

1 - Seules les juridictions du 1^odegré et du 2^odegré sont qualifiées de 'juges du fond'

Vrai

Faux

2 - Les Cours d'appel et la Cour de Cassation rendent des jugements

Vrai

Faux

3 - La cour de cassation ne peut être présentée comme un 3^odegré de juridiction

Vrai

Faux

4 - Le conseil de prud'hommes et le tribunal de commerce sont des juridictions de droit commun.

Vrai

Faux

5 - Une juridiction est dite d'exception lorsqu'elle est compétente pour juger des affaires qui lui sont expressément attribuées par un texte précis

Vrai

Faux

6 - La part des frais engagés par le procès (appelée 'dépens') incombe en principe à celui des plaideurs qui a perdu sauf décision contraire du tribunal.

Vrai

Faux

7 - Les honoraires versés aux avocats font partie des 'dépens'.

Vrai

Faux

8 - Que signifie l'expression 'se porter partie civile à un procès pénal ' ?

Engager une action destinée à obtenir réparation d'un préjudice causé à l'occasion d'une infraction pénale

Porter une affaire devant des juridictions civiles qui, exceptionnellement, jugeront au pénal.

Engager une action en justice au nom d'une association ou au nom d'une société.

9 - Il n'est pas obligatoire de se faire représenter par un avocat devant le Tribunal d'Instance

Vrai

Faux

10 - Le TGI représente la juridiction civile de droit commun.

Vrai

Faux

11 - Concernant les successions, le tribunal compétent est celui du lieu du domicile du principal héritier.

Vrai

Faux

12 - Le conseil de prud'hommes est une juridiction que l'on qualifie de paritaire. Pourquoi ?

Parce que les jugements sont rendus par des magistrats professionnels.

Parce que les jugements ne sont pas rendus par des magistrats professionnels mais par des juges élus par leurs pairs.

Parce que les jugements du Conseil de prud'hommes sont tous rendus en premier et dernier ressort.

13 - Le conseil de prud'hommes est divisé en 3 sections.

Vrai

Faux

14 - Les tribunaux de commerce sont des juridictions d'exception composées de juges commerçants élus par leurs pairs.

Vrai

Faux

15 - En droit français, l'administration se juge elle-même !

Vrai

Faux

16 - Le conseil d'Etat ne peut être compétent au 1^{er} degré en matière administrative.

Vrai

Faux

17 - Le personnel du Conseil d'Etat est recruté sur entretien

Vrai

Faux

18 - La qualité est une des conditions pour agir en justice.

Vrai

Faux

19 - Un crime n'est pas une infraction.

Vrai

Faux

20 - En matière civile, il existe un juge d'instruction dont le rôle est de constituer le dossier et de rassembler les preuves.

- Vrai
 Faux

1) Lecture d'une décision de justice

Cour de cassation
1^{ère} chambre civile
Audience publique du mardi 15 juin 1999 N° de
pourvoi: 97-12733
Publié au bulletin civil I n°205.

REPUBLIQUE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

FRANCAISE

Sur le moyen unique :

Attendu que M. X..., inscrit sur la liste nationale des administrateurs judiciaires en matière commerciale, a sollicité l'inscription sur cette liste de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée " Etude François X... " dont il est l'unique associé ; que l'arrêt attaqué (Paris, 22 janvier 1997) a rejeté le recours qu'il avait formé contre la décision de refus de la Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires ;
Attendu que M. X... fait grief à la cour d'appel d'avoir décidé qu'un administrateur judiciaire ne pouvait constituer, pour l'exercice de sa profession, une société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée, alors que, selon le moyen, il résulte des articles 1er de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et 2 du décret n° 93-892 du 6 juillet 1993 que l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire est autorisée dans un tel cadre juridique ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu, à bon droit, que les dispositions du second paragraphe de l'article 2 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, suivant lesquelles les sociétés constituées pour l'exercice d'une profession libérale ayant pour objet l'exercice en commun de cette profession, excluaient nécessairement toute forme unipersonnelle ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Remarques : une recherche rapide dans le code de commerce vous permettrait de découvrir l'article L 811-7 C.com. : « les administrateurs judiciaires peuvent constituer entre eux, pour l'exercice en commun de leur profession, des sociétés civiles professionnelles régies par la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ».

2) Confection d'une fiche de jurisprudence

a) Généralités

Une fois achevée la lecture et la compréhension d'une décision, on peut passer à la fiche de jurisprudence. Il ne saurait être question de vous donner un « corrigé type ». Toutefois, quant à la forme, nous vous conseillons d'adopter le schéma suivant :

1 – Présentation de la décision : juridiction qui l'a rendue, sa date ainsi que le domaine juridique concerné.

2 – Les faits : il vous appartient de les résumer, avec vos propres mots, de manière simple, claire, complète (seuls les faits pertinents doivent être relatés) et chronologique.

3 – La procédure (au sens large) : La procédure décrit le procès tel qu'il s'est déroulé avant que la décision que vous analysez ne soit rendue. Les éléments à mentionner dépendent donc de la juridiction qui a rendu cette décision (le plus souvent la Cour de cassation ou le Conseil d'État). Parfois, il n'est pas possible de connaître certains éléments, dans ce cas il ne faut pas inventer. Vous respecterez alors le cheminement de l'affaire dans la hiérarchie juridictionnelle :

- 1^{re} instance : vous préciserez qui a exercé l'action en justice, devant quelle juridiction, pour demander quoi et sur quel(s) fondement(s) juridique(s) (la ou les règles de droit appropriées), la solution qui a été rendue et ses motifs (Si la décision que vous analysez est une décision de 1^{re} instance, vous n'indiquerez pas ici la solution et les motifs).

- 2^e instance : qui a interjeté appel, devant quelle juridiction, pour quelle raison et quel(s) fondement(s) juridique(s), la solution qui est rendue et ses motifs (Si la décision que vous analysez est une décision de 2^e instance, vous n'indiquerez pas ici la solution et les motifs)

- Cassation : qui s'est pourvu en cassation et sur quel(s) fondement(s) juridique(s).

4 – Le (ou les) problème(s) de droit : il s'agit de déterminer la (ou les) question(s) de droit (et non de fait) qui se posai(en)t aux juges (à ne pas assimiler au domaine juridique dans lequel la décision a été rendue, cf 1). Vous devez poser la question à laquelle va devoir répondre la juridiction. Il est conseillé de le(s) formuler de manière abstraite et sous forme interrogative.

5 – La solution : cela consiste à indiquer la conclusion à laquelle sont parvenus les juges au regard du problème de droit qui a été posé, puis d'exposer quels en sont les motifs. Enfin, vous indiquerez le dispositif de la décision.

Pour aller plus loin : les décisions que vous aurez à analyser en TD sont importantes. À chaque fois, pour votre apprentissage, interrogez-vous sur la conformité de cette décision aux règles de droit applicables ; comment se situe-telle par rapport au droit positif ? Quelle est sa portée ?

Au regard de la décision proposée, la fiche de jurisprudence pourrait être conçue selon le modèle ci-après.

b) Exemple de Fiche de jurisprudence :

1. Présentation de l'arrêt :

C'est un arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation en date du 15 juin 1999. Cet arrêt traite des conditions nécessaires à l'inscription d'une société sur la liste nationale des administrateurs judiciaires.

2. Faits

Un administrateur judiciaire prétend à ce que la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dont il est l'unique associé soit inscrite sur la liste nationale des administrateurs judiciaires. La commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires refuse.

3. Procédure :

L'administrateur judiciaire intente une action en justice devant un juge de première instance afin de faire juger que le refus de la commission est contraire à la loi.

La Cour d'appel de Paris, dans son arrêt rendu le 22 janvier 1997, approuve la décision de refus de la Commission en décidant que la profession d'administrateur judiciaire ne pouvait être exercée sous la forme d'une société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée.

L'administrateur judiciaire se pourvoit en cassation, en arguant que l'article 1^{er} de la loi du 31 déc. 1990 et l'article 2 du décret du 6 juillet 1993 autorisent l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire en la forme d'une société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée.

4. Problème de droit

La profession d'administrateur judiciaire peut-elle être exercée dans le cadre d'une société unipersonnelle ?

5. Solution

Non, la profession d'administrateur judiciaire ne peut pas être exercée dans le cadre d'une société unipersonnelle. En effet, en indiquant que les sociétés constituées pour l'exercice d'une profession libérale ont pour objet « l'exercice en commun de cette profession », l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1990 exclut la forme unipersonnelle. Par conséquent, la Cour de cassation rejette le pourvoi formé par l'administrateur judiciaire.

Exercice 5 : Lecture, analyse et réalisation de la fiche de jurisprudence

1) Rechercher le sens des mots suivants (mots en lien avec une décision) :

Audience, Arrêt, Jugement, Décision, Ordonnance, Requête, Saisine, Visa, Attendu, Considérant, Grief, Moyen, Arrêt confirmatif, Arrêt infirmatif, Renvoi, Pourvoi, Demandeur, Requérent, Défendeur, Défenseur, Intimé, Motif, Dispositif.

2) Sur la base des conseils de méthode ci-dessus énoncés, vous établirez une fiche de jurisprudence pour chacune des décisions reproduites ciaprès :

NB : toutes les fois où une décision sera reproduite dans la fiche de TD, il vous faudra systématiquement en faire une fiche de jurisprudence.

Document n° 1 : Cass. civ. 3^e, 18 décembre 2002

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1134 du Code civil, ensemble les articles 9-1 et 9-2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 6 a et c de la loi du 6 juillet 1989 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 27 octobre 2000), rendu en matière de référé, que la Société d'investissement et de gestion de la Caisse centrale de réassurance (SIG de CCR) propriétaire d'une résidence avec trois bâtiments composés d'appartements donnés à bail, a, après avoir avisé les locataires, installé une clôture des lieux, fermant une entrée jusqu'alors restée libre, par un système électrique, avec ouverture par digicode le jour et fermeture totale la nuit, l'accès aux immeubles étant limité à l'autre entrée comportant déjà une ouverture par digicode ou carte magnétique ; que des preneurs ayant fait connaître à la bailleuse que pour des motifs religieux ils ne pouvaient utiliser pendant le sabbat et les fêtes ces systèmes de fermeture, l'ont assignée aux fins de la faire condamner à poser une serrure mécanique à l'entrée de la résidence et à leur remettre des clés pour y accéder ainsi qu'au sas de leur immeuble, équipé lui aussi d'un digicode, avec une serrure mécanique inutilisée ;

Attendu que pour accueillir la demande, l'arrêt retient qu'au regard de la liberté de culte garantie par la Constitution et des textes supranationaux, le fait pour la bailleuse de refuser l'installation, au moins pour l'un des accès à la résidence d'une serrure mécanique en plus du système électrique et de remettre des clés aux résidents qui en font la demande, leur cause un trouble manifestement illicite ; que les conventions doivent être exécutées de bonne foi, la pose d'une serrure supplémentaire et la confection de clés n'altérant pas l'équilibre du contrat ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les pratiques dictées par les convictions religieuses des preneurs n'entrent pas, sauf convention expresse, dans le champ

contractuel du bail et ne font naître à la charge du bailleur aucune obligation spécifique, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 octobre 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;
remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

Document 2 : Civ.1^{ère}, 13 mars 2007

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Bordeaux, 19 avril 2005), que, malgré l'opposition notifiée le 27 mai 2004 par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux, le maire de la commune de Bègles, en sa qualité d'officier d'état civil, a procédé, le 5 juin 2004, au mariage de MM. X... et Y... et l'a transcrit sur les registres de l'état civil ; que cet acte a été annulé, avec mention en marge des actes de naissance des intéressés ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que MM. X... et Y... font grief à l'arrêt d'avoir déclaré recevable l'action du ministère public, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en vertu de l'article 184 du code civil, tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162 et 163, peut être attaqué par le ministère public ; qu'aucun de ces textes ne pose comme critère de validité du mariage la différence de sexe des époux ; qu'en déclarant recevable l'action du ministère public, la cour d'appel a violé l'article 184 du code civil ;

2°/ qu'en dehors des cas spécifiés par la loi, le ministère public ne peut agir que pour la défense de l'ordre public à l'occasion des faits qui portent atteinte à celui-ci ; qu'en déclarant recevable l'action du ministère public, sans dire en quoi les faits qui lui étaient soumis, non contraires aux articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162 et 163 du code civil, avaient porté atteinte à l'ordre public, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 423 du nouveau code de procédure civile ; Mais attendu qu'aux termes de l'article 423 du nouveau code de procédure civile, le ministère public peut agir pour la défense de l'ordre public à l'occasion des faits qui portent atteinte à celui-ci ; que la célébration du mariage au mépris de l'opposition du ministère public ouvre à celui-ci une action en contestation de sa validité ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le second moyen, pris en ses cinq branches :

Attendu que MM. X... et Y... font grief à l'arrêt d'avoir annulé l'acte de mariage dressé le 5 juin 2004, avec transcription en marge de cet acte et de leur acte de naissance, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en retenant que la différence de sexe constitue en droit interne français une condition de l'existence du mariage, cependant que cette condition est étrangère aux articles 75 et 144 du code civil, que le premier de ces textes n'impose pas de formule sacramentelle à l'échange des consentements des époux faisant référence expressément aux termes "mari et femme", la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

2°/ qu'il y a atteinte grave à la vie privée garantie par l'article 8 de la Convention lorsque le droit interne est incompatible avec un aspect important de l'identité personnelle du requérant ; que le droit pour chaque individu d'établir les détails de son identité d'être humain est protégé, y compris le droit pour chacun, indépendamment de son sexe et de son orientation sexuelle, d'avoir libre choix et libre accès au mariage ; qu'en excluant les couples de même sexe de l'institution du mariage et en annulant l'acte de mariage dressé le 5 juin 2004, la cour d'appel a violé les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3°/ que par l'article 12 de la Convention se trouve garanti le droit fondamental de se marier et de fonder une famille ; que le second aspect n'est pas une condition du premier, et l'incapacité pour un couple de concevoir ou d'élever un enfant ne saurait en soi passer pour le priver du droit visé par la première branche de la disposition en cause ; qu'en excluant les couples de même sexe, que la nature n'a pas créés potentiellement féconds, de l'institution du mariage, cependant que cette réalité biologique ne saurait en soi passer pour priver ces couples du droit de se marier, la cour d'appel a violé les articles 12 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

4°/ alors que si l'article 12 de la Convention vise expressément le droit pour un homme et une femme de se marier, ces termes n'impliquent pas obligatoirement que les époux soient de sexe différent, sous peine de priver les homosexuels, en toutes circonstances, du droit de se marier ; qu'en excluant les couples de même sexe de l'institution du mariage, et en annulant l'acte de mariage dressé le 5 juin 2004, la cour d'appel a violé les articles 12 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

5°/ que le libellé de l'article 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'écarte délibérément de celui de l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qu'il garantit le droit de se marier sans référence à l'homme et à la femme ; qu'en retenant que les couples de même sexe ne seraient pas concernés par l'institution du mariage, et en annulant l'acte de mariage dressé le 5 juin 2004, la cour d'appel a violé l'article 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Mais attendu que, selon la loi française, le mariage est l'union d'un homme et d'une femme ; que ce principe n'est contredit par aucune des dispositions de la

Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui n'a pas en France de force obligatoire ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Document n° 3 : Cass. Civ. 1^{re}, 3 mars 2009

Attendu que des relations de Mme E... et de M. X... est née Charlotte, le 15 juin 1995 ; que, par cinq ordonnances successives, un juge aux affaires familiales a constaté que l'autorité parentale sur l'enfant était exercée conjointement par ses deux parents et a statué sur ses modalités d'exercice ;

(...)

Mais sur le troisième moyen :

Vu l'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 ;

Attendu que selon ce texte, lorsque les parents sont investis conjointement de l'autorité parentale sur leur enfant mineur, l'un d'eux ne peut adjoindre, seul, à titre d'usage, son nom à celui de l'autre, sans recueillir, au préalable l'accord de ce dernier ; qu'à défaut, le juge peut autoriser cette adjonction ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande pour que sa fille ne porte pas le nom d'usage " X...- E... ", la cour d'appel énonce que Mme E..., investie de l'autorité parentale, pouvait adjoindre à titre d'usage son nom à celui de sa fille sans qu'une autorisation judiciaire fût pour cela nécessaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de ses propres constatations que M. X... n'avait pas donné son accord à l'adjonction du nom de Mme E..., à titre d'usage, à celui de sa fille, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... de sa demande que sa fille ne porte pas le nom d'usage " X...- E... ", l'arrêt rendu le 24 juin 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée ;

Document n° 4 : TA Nouvelle-Calédonie, 25 juin 2009

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 21 novembre 2008, présentée par Mme A.X, élisant domicile (.../...) ; Mme X demande au Tribunal de condamner la province Sud à lui verser une indemnité de 54.075 F CFP en réparation des conséquences dommageables des accidents dont elle a été victime les 25 et 26 mars 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Lacau, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 5 juin 2009, présenté son rapport et entendu les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et n'est d'ailleurs pas contesté que les accidents dont Mme X a été victime le 25 mars 2008, alors qu'elle circulait sur la Savexpress, et le 26 mars 2008, alors qu'elle empruntait le rond-point de Rivière Salée, ont été causés par la présence sur la chaussée d'importantes excavations qui ne faisaient l'objet d'aucune signalisation ; que si la province Sud, qui indique que les services de l'équipement avaient pris connaissance au cours de leurs patrouilles de ces détériorations causées par les fortes intempéries survenues du 22 au 24 mars, soutient que les dommages se sont produits dans un délai trop bref pour que ses services aient eu la possibilité de prendre les mesures appropriées pour y remédier, elle n'établit pas qu'ils n'étaient pas en mesure, à tout le moins, d'en signaler les risques aux usagers ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, elle ne peut être regardée comme rapportant la preuve, qui lui incombe, de l'entretien normal des voies publiques ; que la circonstance, à la supposer établie, qu'aucun autre accident n'aurait été signalé sur ces voies ne saurait, par elle-même, révéler l'existence de fautes de la victime de nature à exonérer le maître d'ouvrage de sa responsabilité ; que, par suite, la province Sud doit être déclarée entièrement responsable des conséquences dommageables des accidents en cause ; qu'il résulte de l'instruction que les dégâts matériels supportés par Mme X s'élèvent à 54.075 F CFP ; qu'il y a lieu, dès lors, de condamner la province Sud à lui verser cette somme ;

DECIDE:

Article 1er : La province Sud versera à Mme X une indemnité de 54.075 F CFP.

Document n° 5 : Tribunal des Conflits, 12 décembre 2011

Vu, enregistrée au secrétariat le 6 mai 2011, l'expédition du jugement du 28 avril 2011 par lequel le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, saisi par la commune de Nouméa d'une demande tendant à dire que la convention signée avec la SARL Lima ne relève pas du statut des baux commerciaux et qu'elle constitue un contrat administratif, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 1er octobre 2007 par lequel le tribunal de première instance de Nouméa s'est déclaré incompétent pour connaître de ce litige ;

Vu le mémoire présenté le 1er juillet 2011 pour la commune de Nouméa, tendant à l'annulation du jugement en date du 1er octobre 2007 par lequel le tribunal de première instance de Nouméa s'est déclaré incompétent, et au renvoi au tribunal administratif de l'examen du litige opposant la société Lima à la commune de Nouméa, par les motifs que le contrat intervenu entre les parties relève de la compétence de la juridiction administrative en ce qu'il comporte des clauses exorbitantes du droit commun ;

Vu les observations présentées le 1er juillet 2011 par le ministère de l'intérieur, concluant à la compétence du juge judiciaire au motif que le contrat s'analyse en un contrat de droit privé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Laurence Pécaut-Rivolier, membre du Tribunal,
- les observations de la SCP Barthélémy-Matuchansky-Vexliard pour la commune de Nouméa,
- les conclusions de M. Pierre Collin, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la commune de Nouméa a, le 21 mars 2002, consenti à la société Lima, à laquelle elle avait notifié sa volonté de ne pas renouveler la location d'une parcelle de terrain, objet de trois contrats successivement conclus entre elles, le 15 mai 1997, pour une durée de vingt mois à compter du 1er novembre 1996, puis, aux mêmes conditions, le 4 septembre 1998 et, enfin, le 5

juin 2000, une convention "à titre précaire et révocable", d'une durée de douze mois, avec prise d'effet au 1^{er} novembre 2001, autorisant sa locataire à continuer d'occuper ladite parcelle pour lui permettre de procéder au transfert de son activité de vente de voitures d'occasion ; que la société Lima a assigné la commune de Nouméa pour voir juger que leur relation contractuelle relevait du statut des baux commerciaux

;

Considérant que l'article 1^{er} de la convention sur laquelle s'est fondée la société Lima prévoit la possibilité pour chacune des parties de faire cesser la location en prévenant l'autre partie deux mois à l'avance, et, pour la commune, le droit de récupérer à tout moment, moyennant le même préavis, tout ou partie de la parcelle pour la réalisation de projets d'intérêt communal et ou d'utilité publique ; que, selon l'article 10 de cette convention : "le prix de location sera immédiatement réajusté à compter de la date à laquelle prendra effet la délibération du conseil municipal modifiant les tarifs de location de terrains municipaux" ; que ni la première de ces clauses, qui autorise chacune des parties à mettre fin, sous réserve d'un certain préavis, à la convention d'occupation précaire, ni la seconde, qui prévoit le réajustement du loyer en fonction de la tarification municipale générale, ne constituent une clause exorbitante de droit commun ;

Considérant, en conséquence, que le litige relatif à l'application de la convention du 21 mars 2002, qui porte sur un immeuble, dont il est constant qu'il appartient au domaine privé de la commune, et qui ne contient aucune clause exorbitante du droit commun, relève de la compétence de la juridiction judiciaire ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant la commune de Nouméa à la SARL Lima.

Article 2 : Le jugement du tribunal de première instance de Nouméa en date du 1^{er} octobre 2007 est déclaré nul et non avenue en tant qu'il a estimé la juridiction judiciaire incompétente pour connaître du litige. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de NouvelleCalédonie est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 28 avril 2011.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 30 mars 2012 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 2069 du 27 mars 2012), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Mickaël D., relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 3341-1 du code de la santé publique. □□LE

CONSEIL CONSTITUTIONNEL, □

Vu la Constitution ; □□

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ; □□ Vu le code de la santé publique ; □□

Vu le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ; □□

Vu les observations produites par le Premier ministre, enregistrées le 24 avril 2012

; □□

Vu les observations produites pour le requérant par Me Cédric Michalski, avocat au barreau de Mulhouse, enregistrées le 7 mai 2012 ; □□

Vu les pièces produites et jointes au dossier ; □□ Me Michalski, pour le requérant et M. Xavier Pottier ayant été entendus à l'audience publique du 15 mai 2012 ;

□□

Le rapporteur ayant été entendu ; □

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 3341-1 du code de la santé publique : « Une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais dans le local de police ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison » ; □« Lorsqu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'audition de la personne mentionnée au premier alinéa immédiatement après qu'elle a recouvré la raison, elle peut, par dérogation au même premier alinéa, être placée par un officier ou un agent de police judiciaire sous la responsabilité d'une personne qui se porte garante d'elle » ; □□

2. Considérant que, selon le requérant, en permettant que les personnes trouvées sur la voie publique en état d'ivresse puissent être privées de leur liberté pour une durée indéterminée par une mesure de police non soumise au contrôle de l'autorité judiciaire et en fondant l'appréciation de l'ivresse sur la seule évaluation subjective d'un agent de la police ou de la gendarmerie nationales, ces dispositions méconnaissent la protection constitutionnelle de la liberté individuelle ; □□

3. Considérant qu'en vertu du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation garantit à tous le droit à la protection de la santé ; que l'article 34 de la Constitution dispose que la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; □□

4. Considérant que l'article 66 de la Constitution dispose : « Nul ne peut être arbitrairement détenu. - L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi » ; qu'il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la protection de la santé des personnes ainsi que la prévention des atteintes à l'ordre public nécessaire à la sauvegarde de droits et principes de valeur constitutionnelle et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties ; qu'au nombre de celles-ci figurent la liberté d'aller et venir, protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi que la liberté individuelle dont l'article 66 de la Constitution confie la protection à l'autorité judiciaire ; que les atteintes portées à l'exercice de ces libertés doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis ; que, dans

l'exercice de sa compétence, le législateur peut fixer des modalités d'intervention de l'autorité judiciaire différentes selon la nature et la portée des mesures affectant la liberté individuelle qu'il entend édicter ; □□

5. Considérant, en premier lieu, que, d'une part, il ressort des termes mêmes de l'article L. 3341-1 du code de la santé publique que la conduite dans un local de police ou de gendarmerie d'une personne trouvée en état d'ivresse sur la voie publique et le placement de celle-ci dans ce local ou en chambre de sûreté jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison sont des mesures relevant de la police administrative dont l'objet est de prévenir les atteintes à l'ordre public et de protéger la personne dont il s'agit ; que ces dispositions permettent aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, seuls investis de cette mission de sécurité publique, d'opérer un tel placement après avoir constaté par eux-mêmes l'état d'ivresse qui est un fait matériel se manifestant dans le comportement de la personne ; □□

6. Considérant que, d'autre part, il ressort des termes de la même disposition que la privation de liberté ne peut se poursuivre après que la personne a recouvré la raison ; que la condition ainsi posée par le législateur a pour objet et pour effet de limiter cette privation de liberté à quelques heures au maximum ; qu'en outre, la même disposition autorise un officier ou un agent de police judiciaire, s'il apparaît qu'il ne sera pas nécessaire de procéder à l'audition de la personne après qu'elle aura recouvré la raison, à ne pas la placer en chambre de sûreté et à la confier à une tierce personne qui se porte garante d'elle ; que, prévu, organisé et limité par la loi, le placement en chambre de sûreté n'est pas une détention arbitraire ; que, le cas échéant, la faute commise par les agents de la police ou de la gendarmerie nationales dans l'exercice de leurs attributions engage la responsabilité de la puissance publique devant la juridiction compétente ; □□

7. Considérant que, par suite, les dispositions de l'article L. 3341-1 du code de la santé publique ne méconnaissent pas l'exigence selon laquelle toute privation de liberté doit être nécessaire, adaptée et proportionnée aux objectifs de préservation de l'ordre public et de protection de la santé qu'elles poursuivent ; □□

8. Considérant, en second lieu, qu'eu égard à la brièveté de cette privation de liberté organisée à des fins de police administrative par les dispositions contestées, l'absence d'intervention de l'autorité judiciaire ne méconnaît pas les exigences de l'article 66 de la Constitution ; □□

9. Considérant, toutefois, que lorsque la personne est placée en garde à vue après avoir fait l'objet d'une mesure de privation de liberté en application du premier alinéa de l'article L. 3341-1 du code de la santé publique, la protection constitutionnelle de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire exige que la durée du placement en chambre de sûreté, qui doit être consignée dans tous les cas par les agents de la police ou de la gendarmerie nationales, soit prise en compte dans la durée de la garde à vue ; □□

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée au considérant 9, l'article L. 3341-1 du code de la santé publique ne méconnaît ni l'article 66 de la Constitution ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, □

D É C I D E : □□

Article 1er.- Sous la réserve énoncée au considérant 9, l'article L. 3341-1 du code de la santé publique est conforme à la Constitution. □□

Article 2.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée. □□

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 7 juin 2012, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, Président, M. Jacques BARROT, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Guy CANIVET, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Mme Jacqueline de GUILLENCHMIDT, MM. Hubert HAENEL et Pierre STEINMETZ. □□□□

Rendu public le 8 juin 2012.

SÉANCE N°4 : INITIATION AU CAS PRATIQUE

L'initiation au cas pratique (ou « consultation ») nécessite d'apprendre aussi le raisonnement juridique (vous verrez plus loin qu'il faut toujours faire appel à ce raisonnement, lors de la rédaction d'une dissertation ou d'un commentaire de décision). Les connaissances sont une matière première ; le raisonnement juridique est l'outil de leur mise en œuvre. Au terme de votre première année de droit, il est normal que l'on tienne compte au moins autant de votre aptitude à raisonner juste que des connaissances que vous avez acquises dans les disciplines de base.

I. Objet de la séance

Apprentissage du raisonnement juridique et résolution d'un cas pratique. Dans ce type d'exercice, l'étudiant se met à la place du professionnel et va jouer un rôle : celui de l'avocat, celui d'un notaire, celui d'un maire etc. En général, il est confronté à des profanes, qui ne connaissent pas ou peu le droit et dont le vocabulaire doit être requalifié avec vos connaissances juridiques acquises. Comme le souligne la professeur Bernard Beignier², « *attention : les explications de votre client (c'est-à-dire l'énoncé) peuvent être peu claires, encombrées de données inutiles ou au contraire lacunaires : il faut faire le tri et essayer de comprendre ce qui n'a pas été dit (sans aller jusqu'à inventer)* ». C'est pourquoi, il faut être extrêmement attentif et suivre ces quatre étapes pour ne pas se perdre :

- Qualifier juridiquement les faits sans recopier l'énoncé mais en retenant les données utiles ;

Exemple : Aurélien Bougon prétend que la construction de son voisin empiète sur son jardin alors que le voisin, Robert Gentil prétend lui que le petit bout de jardin en question lui appartient puisque Monsieur Bougon avait consenti à le lui vendre. Mais M. Gentil a donné l'argent de la vente en liquide, faisant confiance à M. Bougon, et n'a donc jamais rédigé d'acte de vente à l'écrit. D'ailleurs pourquoi l'aurait-il fait puisqu'ils se connaissent depuis la plus tendre enfance et qu'à l'occasion ils boivent une bière ensemble. Qualification : Un propriétaire a acheté à son voisin, en espèces, une parcelle de terrain, sans réaliser d'écrit. Ce dernier prétend aujourd'hui que la vente n'a jamais eu lieu et que la parcelle lui appartient, et que donc la construction de son voisin empiète sur son terrain. Comment peut-il le prouver ?

- Poser la question en termes juridiques ;
Exemple : en l'absence de tout écrit, comment rapporte-t-on la preuve d'un acte juridique ?
- Répondre en droit c'est-à-dire en réunissant les règles applicables, mentionner *l'article 1341 alinéa 1^{er} du Code civil qui indique comment*

² Beignier, B., *Introduction au droit : cours et travaux dirigés*, Montchrestien, 2006.

prouver un acte juridique. En principe, il faut un écrit préconstitué, un acte authentique ou sous seing privé. Or, en l'espèce, aucun n'écrit n'a été rédigé, donc le principe ne s'applique pas. En revanche, par exception à la règle de l'article 1341, il résulte de la loi et de la jurisprudence, que la preuve d'un acte juridique peut être apportée par tous moyens.

- Donner au client la solution juridique, concrète : *en l'absence de preuve écrite, il sera difficile au propriétaire distrait de prouver la vente. Il pourra toujours démontrer sa bonne foi et avoir recours à des témoignages. Par honnêteté, il ne faudra pas hésiter à prévenir le client que la solution du juge risque de le décevoir et qu'elle est incertaine, en lui conseillant que la prochaine fois, il serait plus judicieux d'assurer la sécurité d'une vente en faisant constater une vente par un écrit, voire un notaire.*

II. Cas pratique Résolez le

cas suivant :

Le directeur d'un magazine à scandales vient vous consulter car il se retrouve confronté à des menaces d'assignation par plusieurs personnes étant apparues récemment dans son journal.

Il vient en effet de consacrer, au sein de sa double page « Scoop express », quelques lignes à « Miss Foldingue », nouvelle chanteuse extrêmement populaire, connue pour ses tenues toutes plus extravagantes les unes que les autres (quand elle n'apparaît pas tout simplement en public en lingerie fine) et habituée à ce titre des magazines à scandales. Dans ces lignes, il cite le contenu du mur du compte Facebook officiel de la chanteuse, sur lequel elle a affirmé sa joie à l'annonce de sa récente grossesse. Pour illustrer la citation, le journal divulgue la photographie que la chanteuse a publiée pour accompagner son poste : un instantané noir et blanc d'elle, dénudée, le ventre arrondi.

Dans la même édition, le journal a par ailleurs révélé des informations particulièrement croustillantes à propos de Mme Cougar, célèbre femme politique calédonienne : il publie en effet des photographies d'elle en compagnie de M. Candide, un éphèbe présenté comme étant son amant. Si les photographies en question sont pour la plupart anodines – Mme Cougar et M. Candide prenant un verre en terrasse du Café des négociants ou sortant ensemble du Congrès, où ils travaillent tous deux – un certain nombre d'entre elles sont particulièrement compromettantes. Le journal présente en effet une série de clichés sur lesquels les intéressés s'embrassent fougueusement autour de la piscine de la superbe propriété que possède Mme Cougar au Mont Coffin. L'article accompagnant ces images précise les circonstances de la rencontre du jeune couple – M. Candide est stagiaire au Congrès, où Mme Cougar est élue – et en profite pour dévoiler les salaires actuellement perçus par les deux amants. L'article conclut sur une ultime révélation : les amants auraient prévu de passer leurs vacances de Noël, seuls sur une île paradisiaque de l'océan Indien.

Dans le cas où les menaces d'assignation seraient mises à exécution, quelle sera selon vous, la décision des tribunaux ?

À consulter : Article 9 du Code civil et jurisprudence associée.

SÉANCES N°5 A 7 : INITIATION A LA DISSERTATION, AU COMMENTAIRE DE TEXTE,
D'ARTICLE ET D'ARRET

LA DISSERTATION JURIDIQUE

La dissertation juridique, ou dissertation en droit est le sujet théorique par excellence des examens de droit.

Rédigez INTÉGRALEMENT (introduction et plan en deux parties et deux sous parties) une dissertation sur le thème qui vous sera indiqué par votre chargé de TD.

Vous veillerez notamment à ne pas vous éloigner du sujet posé et à soigner votre introduction, qui doit contenir la problématique dégagée et l'annonce du plan.

ÉTAPES PREPARATOIRES DE LA DISSERTATION JURIDIQUE

1 – Comprendre le sens du sujet de dissertation juridique

Vous devez lire plusieurs fois l'énoncé de la *dissertation juridique* et faire attention à chaque détail (*virgules, singuliers, pluriels, petits mots comme « et, ou, dans, en matière de, en cas de, etc. »*).

Analysez les expressions entières et non le mot seul.

Il arrive aussi que le professeur emploie dans l'énoncé des termes comme *analyser, montrer, commenter* ou *comparer*. Ces indications vous aiguillent sur *le genre* et *la tournure* que devra prendre votre dissertation.

2 – Situer, cerner et délimiter le sujet de la dissertation juridique

Vous devez faire attention à différents éléments dans l'énoncé de la dissertation juridique, notamment :

- La terminologie : le sens des mots composant le sujet
- Le fond : notions, idées évoquées, questions impliquées
- La place et l'importance de ces questions dans le plan général du cours
- Les limites du sujet par rapport aux notions et aux règles voisines

3 – Faire l'inventaire du contenu

Si vous avez du temps pour rendre votre dissertation juridique :

- Allez d'abord *jeter un coup d'œil à vos notes de cours, votre manuel* et vos *documents de TD*. Si c'est insuffisant, complétez avec un autre manuel, un traité ou une encyclopédie.
- Au fur et à mesure de vos lectures, *relevez ce qui entre dans le sujet* : *théories marquantes, arrêts importants, exemples, dates* etc.

Conseil : Ne refermez jamais un document intéressant sans en avoir extrait quelque chose ou noté sa référence.

Même si les professeurs ont parfois la ruse de « maquiller » les intitulés pour susciter chez vous un effort de réflexion, les sujets de dissertation de droit s'éloignent rarement du cours. Réunissez donc vos connaissances, faites en l'inventaire précis et un tri sélectif.

REDACTION DE LA DISSERTATION JURIDIQUE

I - L'INTRODUCTION DE LA DISSERTATION

1 – L'amorce :

Vous ne pouvez pas entrer dans le vif du sujet à froid. Il faut d'abord l'introduire. Votre amorce peut être une *citation* ou même une simple phrase.

2 – Situer la question à traiter dans l'ensemble de la matière :

Vous devez, au fur et à mesure, indiquer, puis écarter certaines questions voisines n'entrant pas exactement dans le sujet, mais cependant utiles à sa compréhension.

3 – Définir les termes juridiques :

Vous devez définir les notions clés de l'énoncé de la dissertation juridique. Vous pouvez le faire au fur et à mesure que vous situez de plus en plus précisément la question.

4 – Intérêt, évolution et positivité du sujet :

« Pourquoi dois-je parler de ce sujet ? ».

Ces intérêts peuvent être en rapport avec *l'actualité législative*, viser une *distorsion entre la législation existante et les besoins pratiques*, viser des *aspects sociologiques* du droit, désigner une *controverse* doctrinale ou être en rapport avec *l'évolution du droit*.

Enfin, vous précisez (en vous gardant de traiter d'emblée le sujet) si le *sujet relève du droit normatif* (lois, règlements), de la *coutume*, de *principes généraux du droit non écrits*, de la *jurisprudence* et/ou de la *doctrine*.

Votre introduction de dissertation juridique ne doit SURTOUT PAS comporter de *décisions*, de *solutions du droit positif* ou d'*opinions doctrinales*.

5 – La problématique

Il y a forcément un ou plusieurs problèmes de droit que pose l'énoncé de la dissertation juridique. Vous devez l'exposer clairement.

6 – L'annonce du plan

Voici quelques exemples d'annonce de plan :

- « Afin de déterminer s'il existe une différence de (...) entre les deux notions, il convient d'abord d'analyser le fondement de ces deux notions (I), avant d'en préciser les effets (II).
- « Alors que sa fonction politique est en déclin (I), sa fonction administrative ne cesse de s'élargir (II) ».
- « L'équilibre entre ces intérêts contradictoires est désormais assuré par le droit positif qui a formulé deux règles : « d'une part...(I) ; d'autre part...(II) ».

II- DEVELOPPEMENT DE LA DISSERTATION JURIDIQUE

Le plan de votre dissertation doit être en deux parties titrées I, II, chacune des parties étant généralement divisée en sous-parties (A, B), annoncées par quelques lignes directrices (*chapeaux et transitions*).

Il vous faudra ensuite diviser ces lignes directrices pour donner naissance aux intitulés des parties et des sous parties.

Evitez surtout :

- *Les plans chronologiques* (ils sont plus appropriés en histoire du droit)
- Les plans qui donnent lieu à des *parties trop déséquilibrées*

LE COMMENTAIRE D'ARRET

Le commentaire d'arrêt (terme générique, étant entendu qu'il peut s'agir par exemple d'une décision du CC, d'un arrêt du Conseil d'État, d'un jugement du tribunal administratif...) est un exercice un peu plus difficile que la dissertation, et il est très codé.

Vous êtes invités à comprendre non seulement le sens mais également la portée de l'arrêt ou du texte. A l'aide de vos connaissances, vous devez expliquer ce qu'il signifie, quel est son contexte, mesurer ses conséquences au regard du droit positif, et évaluer ses effets pour l'avenir. Vous veillerez à ne pas de faire une dissertation et à ne pas paraphraser la décision.

À partir d'arrêt(s) ou de textes remis par votre chargé de TD (portant sur le même thème), vous rédigerez une introduction et un plan, et vous répondrez aux questions qui vous sont posées.

Pour vous aider à répondre aux questions, la lecture d'articles et de chroniques peut vous être conseillée.

ÉTAPES PREPARATOIRES DU COMMENTAIRE D'ARRET

1 – Comprendre le sens du sujet

Vous devez lire plusieurs fois l'arrêt et faire attention à chaque détail (virgules, singuliers, pluriels, petits mots comme « et, ou, dans, en matière de, en cas de, etc. »).

Analysez la structure (visas, références et date, procédure, faits, solution..).

2 – Objectifs et spécificité du commentaire d'arrêt

Finalité :

- Faire comprendre le texte c'est-à-dire expliquer le texte dans sa globalité et dans le détail (sens des différents paragraphes, concepts).
- Prendre du recul et adopter un regard critique (globalement et détaillé)

2 difficultés à ÉVITER :

- Faire de la paraphrase : copié-collé du texte sans le comprendre ou sans l'expliquer parce qu'on pense que c'est évident. Or, rien n'est évident, tout doit être expliqué. Une décision a forcément une raison d'être, une logique, des fondements habituels ou non, etc.
- Faire de la dissertation : écueil inverse à savoir trop s'éloigner du sujet, de la solution rendue par le juge et ne s'en servir que comme prétexte pour dire autre chose qui nous intéresse. Le pire étant de citer la décision comme exemple ! puisque tout le commentaire doit porter sur elle.

→ Les remèdes :

S'interroger sur le sens des mots, le sens des fondements (contenu, le SENS DE L'ARRÊT) (pourquoi avoir utilisé la DDHC plutôt que l'article X de la Constitution ? comment le juge interprète-t-il cette notion ?**) etc. et s'interroger sur la PORTEE DE L'ARRÊT

- Citer régulièrement le texte dans les titres et tout au long du devoir

**NB : ces questions n'apparaissent pas telles quelles dans le devoir, mais ce sont les questions implicites auxquelles vous allez répondre. Au lieu d'écrire, « pourquoi le CC se fonde t-il sur la DDHC ? Parce que ... ; » préférez « Dans cette décision, il est étonnant de voir le CC se fonder sur un tel fondement puisqu'eu égard l'état antérieur du droit et à sa jurisprudence, aucune décision n'a été rendu sur ce fondement... »

3 – Faire l'inventaire du contenu

Lire plusieurs fois la décision en matérialisant sur la feuille les différentes structures ou en reproduisant un tableau au brouillon faisant apparaître la structure de l'arrêt (réf, visas, faits/procédure, problème, solution, dans sa globalité et dans le détail, considérant 1 relatif à considérant 2 énonce tel article etc.)

Vous pouvez adopter un code couleur. Pensez à la caricature du juriste avec son stabilo bleu (fluo) dans une main et son stabilo vert dans l'autre. Exemple : les visas en vert (fondements), les faits/ la procédure en bleu, les motifs (arguments du juge) en jaune, le dispositif en rose (solution du juge) ...

REDACTION DU COMMENTAIRE D'ARRÊT

I - L'INTRODUCTION DU COMMENTAIRE D'ARRÊT

1 – L’amorce ; accroche

Vous ne pouvez pas entrer dans le vif du sujet à froid. Il faut d’abord l’introduire. Votre amorce peut être une *citation* ou même une simple phrase pour situer la question dans son contexte juridique.

2 – Faits/procédure

Vous devez, au fur et à mesure, indiquer les faits pertinents, puis écarter les problèmes secondaires ou les faits secondaires n’entrant pas exactement dans le sujet, mais cependant utiles à sa compréhension.

3 – Problématique à laquelle répond le juge

La question se pose de savoir si

4 – Solution du juge

Par cette arrêt rendu le, le Conseil d’État répond par la négative sur le fondement de. En effet il a estimé que...

5 – L’annonce du plan

II- PLAN ET DEVELOPPEMENTS

Le plan de votre COMMENTAIRE doit être en deux parties titrées I, II, chacune des parties étant généralement divisée en sous-parties (A, B), annoncées par quelques lignes directrices (*chapeaux et transitions*).

Il vous faudra ensuite diviser ces lignes directrices pour donner naissance aux intitulés des parties et des sous parties.

Evitez surtout :

- *Les plans chronologiques* (ils sont plus appropriés en histoire du droit)
- Les plans qui donnent lieu à des *parties trop déséquilibrées*

Il faut formuler des titres expressifs non pas « Le rôle du Conseil constitutionnel en matière de droits et libertés fondamentaux » mais plutôt « L’extension de la notion de Constitution » ou « La consécration du bloc de constitutionnalité »

Il faut bien faire ressortir le SENS DE L’ARRET et la PORTEE DE L’ARRET c'est-à-dire le contenu et l’état antérieur du droit, la décision par rapport au passé et la décision par rapport à l’avenir, état du droit postérieur, sa force jurisprudentielle. Dans un arrêt célèbre de principe, la portée est nécessairement plus importante que pour un arrêt d’espèce, isolé.

Un bon commentaire est un commentaire qui met en valeur l’importance et l’originalité d’une décision. Et si celle-ci ne l’est pas, il faut le souligner.